Ville de
PESSAC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213303183-20260826-AR2026_0291-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/08/2026
Publication : 26/08/2026

DAGO
n°2026_ 0291

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le maire de la commune de Pessac (Gironde),

Vu l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les procès-verbaux en date du 27 mars 2026 déclarant installé le conseil municipal et faisant apparaître les résultats des élections du maire et des adjoints,
Vu l'arrêté AR2026_0154 du 11 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Christophe BAROZZI,
Considérant que Monsieur Christophe BAROZZI exerce les fonctions de Responsable adjoint du service des installations sportives,
Considérant que pour un meilleur fonctionnement des services et au regard des nombreux actes établis par l'administration municipale, il y a lieu de déléguer notre signature,
Considérant l'intérêt pour le bon fonctionnement du service de rajouter à sa délégation la signature des arrêtés d'ouverture des équipements sportifs,

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Christophe BAROZZI**, Responsable adjoint du service des installations sportives, sous notre surveillance et responsabilité, pour les domaines ci-après désignés :

- Les courriers et interventions, notes, relances et transmissions nécessités par l'instruction et le suivi courant des affaires,
- Les arrêtés de fermeture et d'ouverture des équipements sportifs,

Article 2 : La signature du délégataire devra être précédée de la formule indicative suivante "*par délégation du Maire*".

Article 3 : L'arrêté AR2026_0154 en date du 11 mai 2026 est abrogé.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié sur le site internet de la Ville, après sa télétransmission au contrôle de légalité.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur Le Maire, dans le délai maximum de deux mois à compter de l'accomplissement de ses formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être également introduit devant le juge administratif, dans un délai maximum de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'Administration.

Fait à Pessac, le 26 AOUT 2026

Le Maire,

MAIRIE de PESSAC (Gironde) 160

Franck RAYNAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

HÔTEL DE VILLE • Place de la Ve République
BP 40096 - 33604 Pessac cedex
Tél: 05 57 93 63 63 - Fax : 05 57 93 63 35
courrier@mairie-pessac.fr
www.pessac.fr

Cité Frugès, partie de : unesco
L'œuvre architecturale de Le Corbusier
Une contribution exceptionnelle au Mouvement Moderne
Patrimoine mondial depuis 2016

BORDEAUX MÉTROPOLE

PESSAC SANS Plastique